



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION DU STATIONNEMENT – SUPPRESSION D’UN EMPLACEMENT EN ZONE RÉGLEMENTÉE À DURÉE LIMITÉE (ZONE BLEUE) ET CRÉATION D’UN EMPLACEMENT RÉSERVÉ AU STATIONNEMENT DES CYCLES

Le Maire de la commune de Mazan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2.

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-10 et R. 411-25 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement en zone bleue sur le territoire communal ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sûreté, la sécurité, la commodité du passage et la circulation sur les voies communales ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser les mobilités actives et de développer les équipements destinés au stationnement sécurisé des cycles ;

Considérant la nécessité d'aménager un emplacement réservé au stationnement des vélos sur l'avenue de l'Europe afin de répondre aux besoins des usagers des commerces de proximité ;

Considérant qu'il y a lieu, à cette fin, de supprimer un emplacement de stationnement actuellement réglementé en zone bleue ;

ARRÊTE

Article 1 : Suppression d'un emplacement en zone bleue

L'emplacement de stationnement situé 204, avenue de l'Europe à Mazan, sur la place située en face du Bistrot Brasserie « Le Siècle », actuellement soumis à la réglementation du stationnement en zone bleue, est supprimé.

Article 2 : Création d'un emplacement réservé aux cycles

L'emplacement visé à l'article 1 est exclusivement réservé au stationnement des cycles, notamment des vélos et des vélos à assistance électrique.

Le stationnement de tout autre véhicule y est interdit.

Article 3 : Signalisation

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté ne seront applicables qu'à compter de la mise en place effective de cette signalisation.

Article 4 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route et des textes en vigueur.

Article 5 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Chef de service de la Police municipale ainsi que tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Publicité et recours

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Mazan dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans le même délai.

Fait à Mazan, le 06 juillet 2026



Le Maire

Stéphane CLAUDON

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication

Le 06 JUIL. 2026